



Les Pyrénées
Parc National

**Arrêté de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées relatif
au survol du cœur du Parc national des Pyrénées
par des aéronefs non motorisés**

Le Directeur du Parc national des Pyrénées,

Vu les dispositions du code de l'environnement, modifié par la loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006 et par ses décrets d'application,

Vu l'arrêté du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux (*NOR : DEVN0750092A*),

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Considérant la nécessité de définir les conditions de survol du cœur du parc national des Pyrénées, par des engins non motorisés, en application du code de l'environnement et compte tenu de la nécessité de préserver les sites, la faune, des risques de dérangements,

arrête

Article 1 – survol par des planeurs :

Le survol, par les planeurs, à une hauteur du sol inférieure à mille mètres et à une hauteur du sol minimum de trois cent mètres et à une distance de trois cent mètres de toutes parois est autorisé, dans le cœur du Parc national des Pyrénées, sur les sites suivants :

- vallée d'Aspe (*département des Pyrénées-Atlantiques*), sur cette zone le survol est autorisé toute l'année,
- vallée d'Ossau (*département des Pyrénées-Atlantiques*), sur cette zone de dégagement et de secours le survol est autorisé toute l'année.

Une carte, jointe au présent arrêté, détermine les zones considérées (*référence "carte planeurs"*).

..

Article 2 – survol par des parapentes :

Le survol, par les parapentes, à une hauteur du sol inférieure à mille mètres est autorisé dans le cœur du Parc national des Pyrénées et fait l'objet de la réglementation suivante :

- hauteur au sol minimum de deux cent mètres et à une distance de deux cent mètres de toutes parois,
- décollage du cœur interdit à l'exception des sommets mentionnés à l'article 3 du présent arrêté,
- atterrissage dans le cœur du Parc national des Pyrénées interdit sauf en cas de nécessité pour des raisons de sécurité dûment justifiées. Cette disposition ne s'applique pas au cirque d'Anéou – vallée d'Ossau – département des Pyrénées-Atlantiques - comme mentionné à l'article 3.

Le survol est autorisé sur les sites suivants et durant les périodes suivantes :

Zone 1 (référence "carte parapente 1") :

Périodes de survol : 1^{er} octobre au 30 avril de chaque année civile,

Zone 2 (référence "carte parapente 2") :

Le survol est autorisé toute l'année civile,

Zone 3 (référence "carte parapente 3") :

Le survol est autorisé toute l'année civile,

Zone 4 (référence "carte parapente 4") :

Le survol est autorisé du 1^{er} avril au 15 juillet et du 15 septembre au 31 décembre de chaque année civile,

Zone 5 (référence "carte parapente 5") :

Le survol est autorisé du 1^{er} mai au 15 juin et du 30 septembre au 31 octobre de chaque année civile.

Zone 6 (référence "carte parapente 6") :

Le survol est autorisé toute l'année.

Des cartes, jointes au présent arrêté, déterminent les zones considérées.

./..

Article 3 – décollage de parapentes :

Le décollage des parapentes de la zone cœur du Parc national des Pyrénées est autorisé des sommets et des périodes suivantes :

- sommet du pic du midi d'Ossau (*département des Pyrénées-Atlantiques*) avec atterrissage en zone cœur en respectant les dates d'autorisation de suivantes : du 1^{er} mai au 15 juin de l'année civile et du 30 septembre au 31 octobre de l'année civile pour un atterrissage en zone 5 (*à proximité de la route départementale 934 – département des Pyrénées-Atlantiques*),
- sommet du pic d'Artouste (*département des Pyrénées-Atlantiques*) avec atterrissage en aire optimale d'adhésion en respectant les dates d'autorisation suivantes : du 1^{er} octobre au 30 avril de l'année civile,
- sommet du Balaitous (*département des Hautes-Pyrénées*) avec atterrissage en aire d'adhésion, au niveau du barrage du Tech, en respectant les dates d'autorisation suivantes : du 1^{er} novembre - 30 avril de l'année civile,
- sommet du Gavizo Cristail (*département des Hautes-Pyrénées*) avec atterrissage en aire d'adhésion, au niveau du barrage du Tech, en respectant les dates d'autorisation suivantes : du 1^{er} novembre - 30 avril de l'année civile,
- sommet du penne de l'Estradère (*département des Hautes-Pyrénées*) avec atterrissage en aire optimale d'adhésion en respectant les dates d'autorisation suivantes : 1^{er} octobre au 30 avril de l'année civile,
- sommet du Vignemale (*département des Hautes-Pyrénées*) avec atterrissage en aire d'adhésion et trajectoire en rive droite du gave d'Ossoue (*département des Hautes-Pyrénées*) en évitant la zone du Sécugnat et en respectant les dates d'autorisation suivantes : du 1^{er} novembre au 30 avril de l'année civile,
- sommet du pic de Campbieil (*département des Hautes-Pyrénées*) avec trajectoire vers Gèdre et atterrissage en aire d'adhésion, au niveau de Gèdre (*département des Hautes-Pyrénées*) en respectant les dates d'autorisation suivantes : du 1^{er} novembre au 30 avril de l'année civile,
- col du Lenquo de Capo (*département des Hautes-Pyrénées*) avec :
 - trajectoire vers Piau Engaly et atterrissage en aire d'adhésion, au niveau de Piau Engaly (*département des Hautes-Pyrénées*), toute l'année,
 - trajectoire vers Gèdre et atterrissage en aire d'adhésion, au niveau de Gèdre (*département des Hautes-Pyrénées*), en respectant les dates d'autorisation suivantes : du 1^{er} novembre au 30 avril de l'année civile,

../..

Afin d'éviter tout dérangement sur la faune, il est demandé aux pratiquants de prendre une trajectoire directe vers l'atterrissage en recherchant un éloignement maximum du sol (*deux mètres minimum*).

Les décollages, organisés depuis les sites mentionnés en supra, sont soumis à une déclaration individuelle auprès du Parc national des Pyrénées. Elle sera adressée, dans les vingt quatre heures suivant le vol, par le pilote, à l'adresse électronique suivante :

declarationdecollageparapente@pyrenees-parcnational.fr

La déclaration individuelle et écrite comportera :

- le nom, prénom, adresse et adresse électronique du pilote,
- la date du décollage,
- le plan de vol réalisé avec mention du point exact de départ (*commune & site*) et du point d'arrivée (*commune & site*).

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation annuelle notamment au titre des impacts.

Article 5 :

Le présent arrêté est valable de la date de sa signature au 31 décembre 2015.

Fait à Tarbes, le jeudi 16 avril 2015.

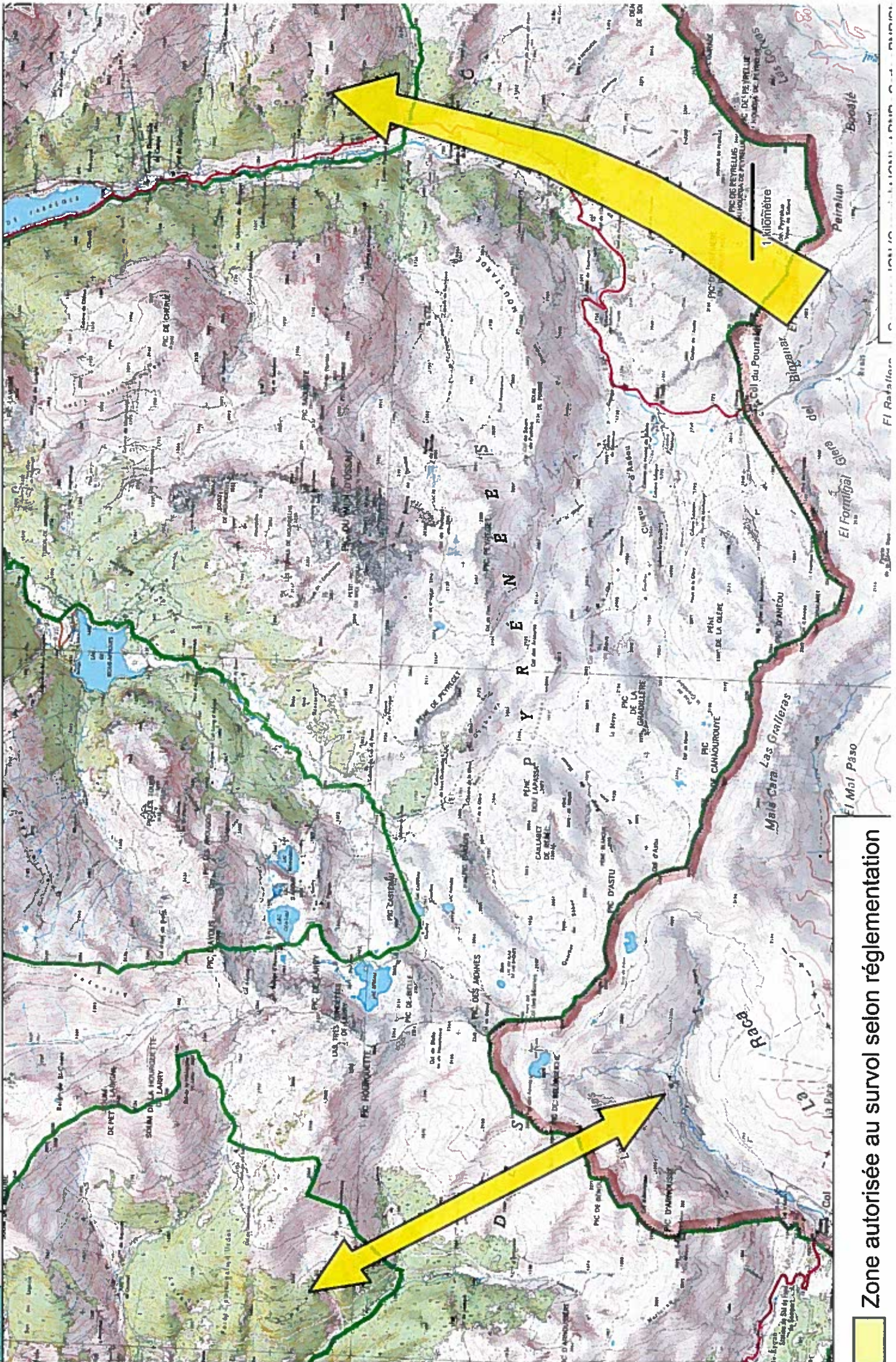
Gilles PERRON
Directeur du Parc national des Pyrénées



Liste des cartes jointes en annexe (huit au total) :

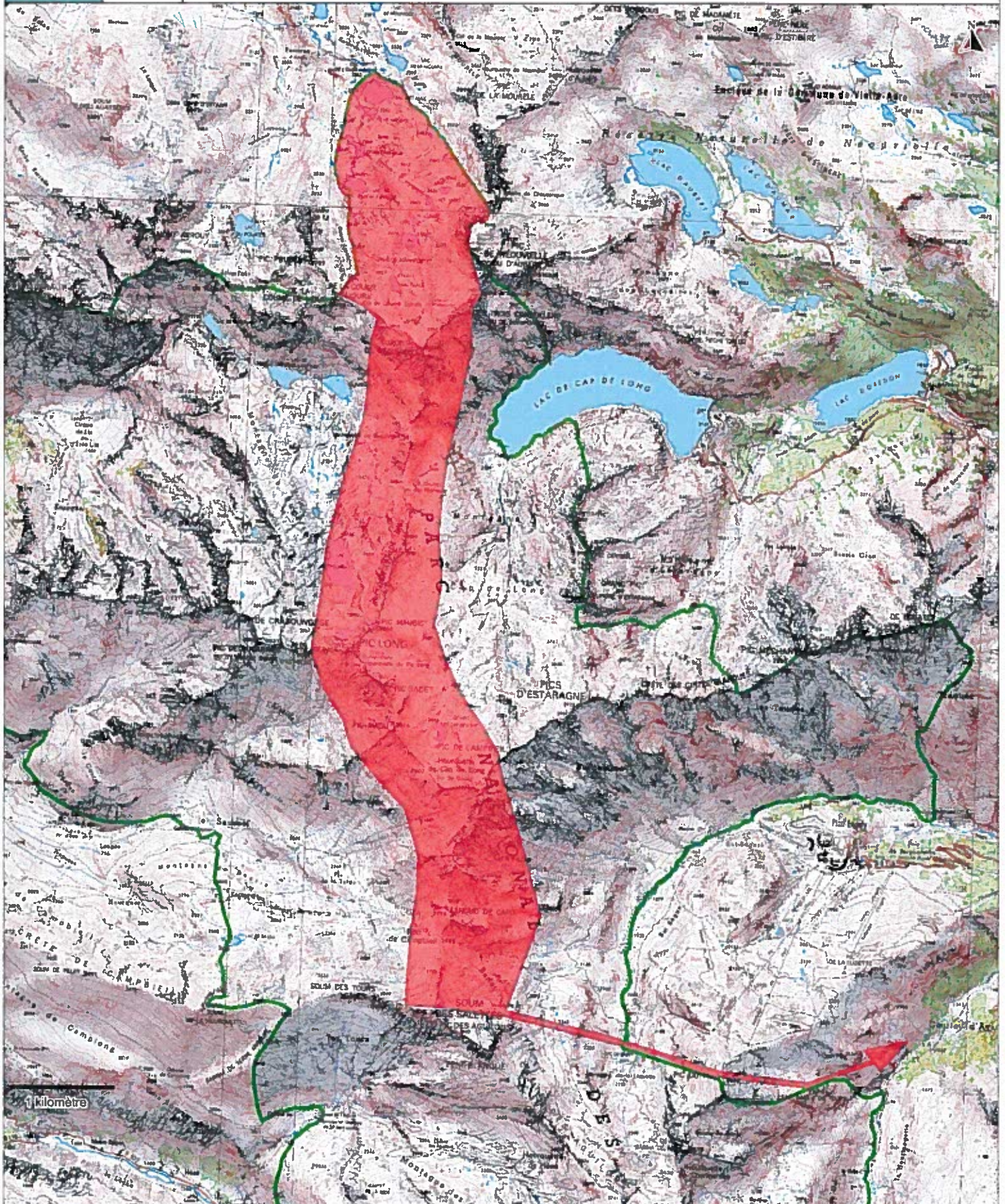
- "carte d'ensemble",
- "carte planeurs",
- "carte parapente 1" - zone 1,
- "carte parapente 2" - zone 2,
- "carte parapente 3" - zone 3,
- "carte parapente 4" - zone 4,
- "carte parapente 5" - zone 5,
- "carte parapente 6" - zone 6,

Carte vol à voile



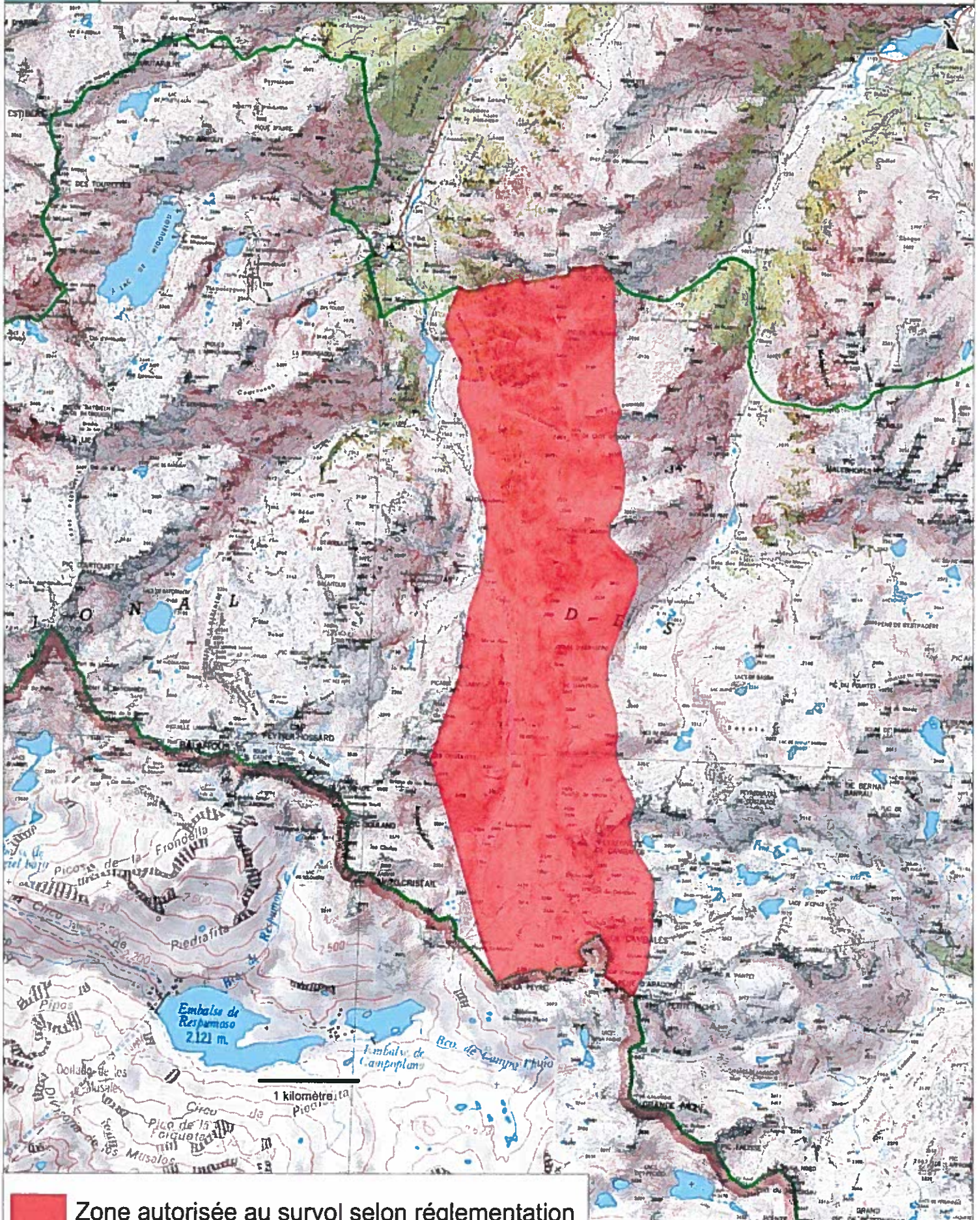
Zone autorisée au survol selon réglementation

Carte parapente 1 - Zone 1



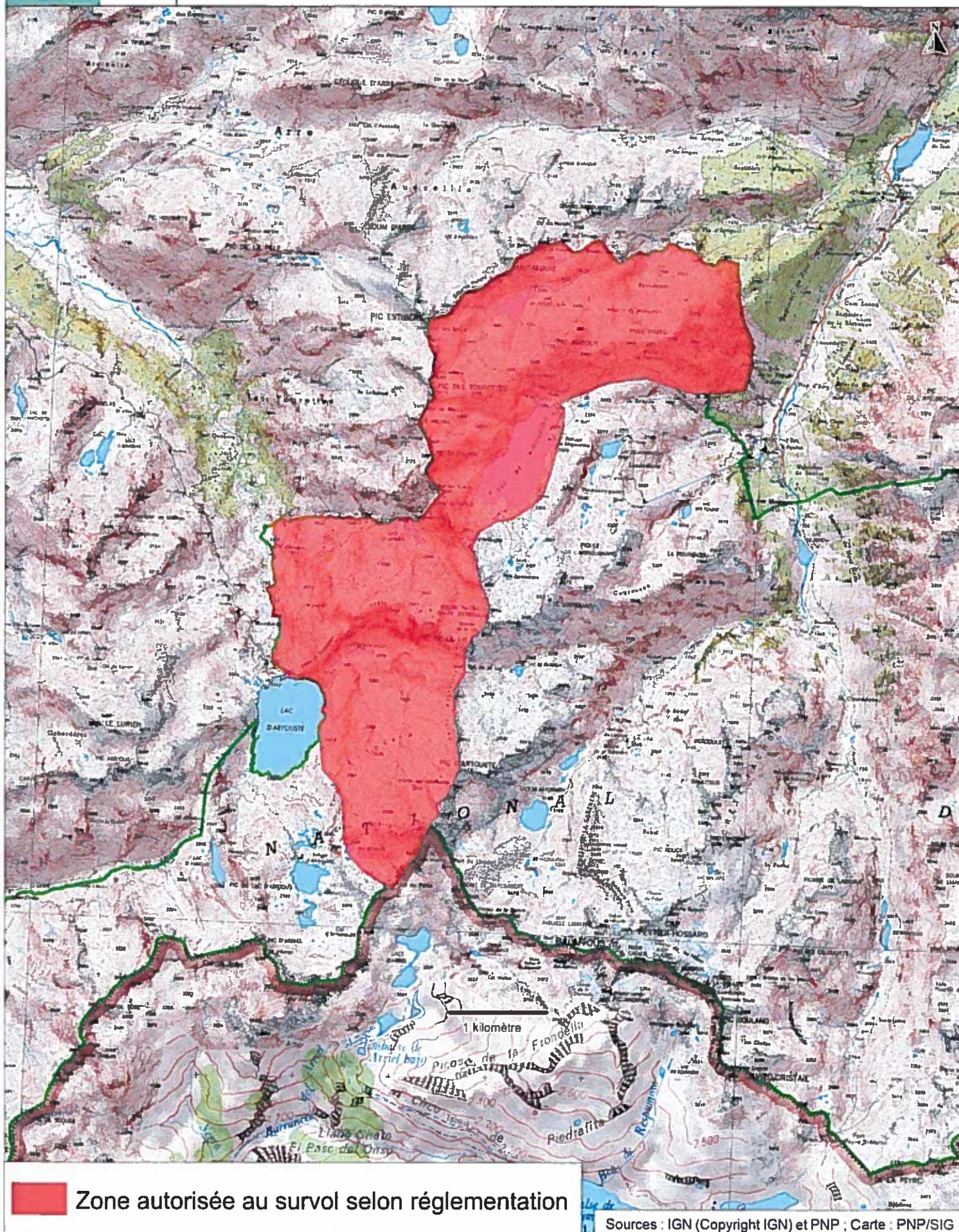
 Zone autorisée au survol selon réglementation

Carte parapente 2 - Zone 2



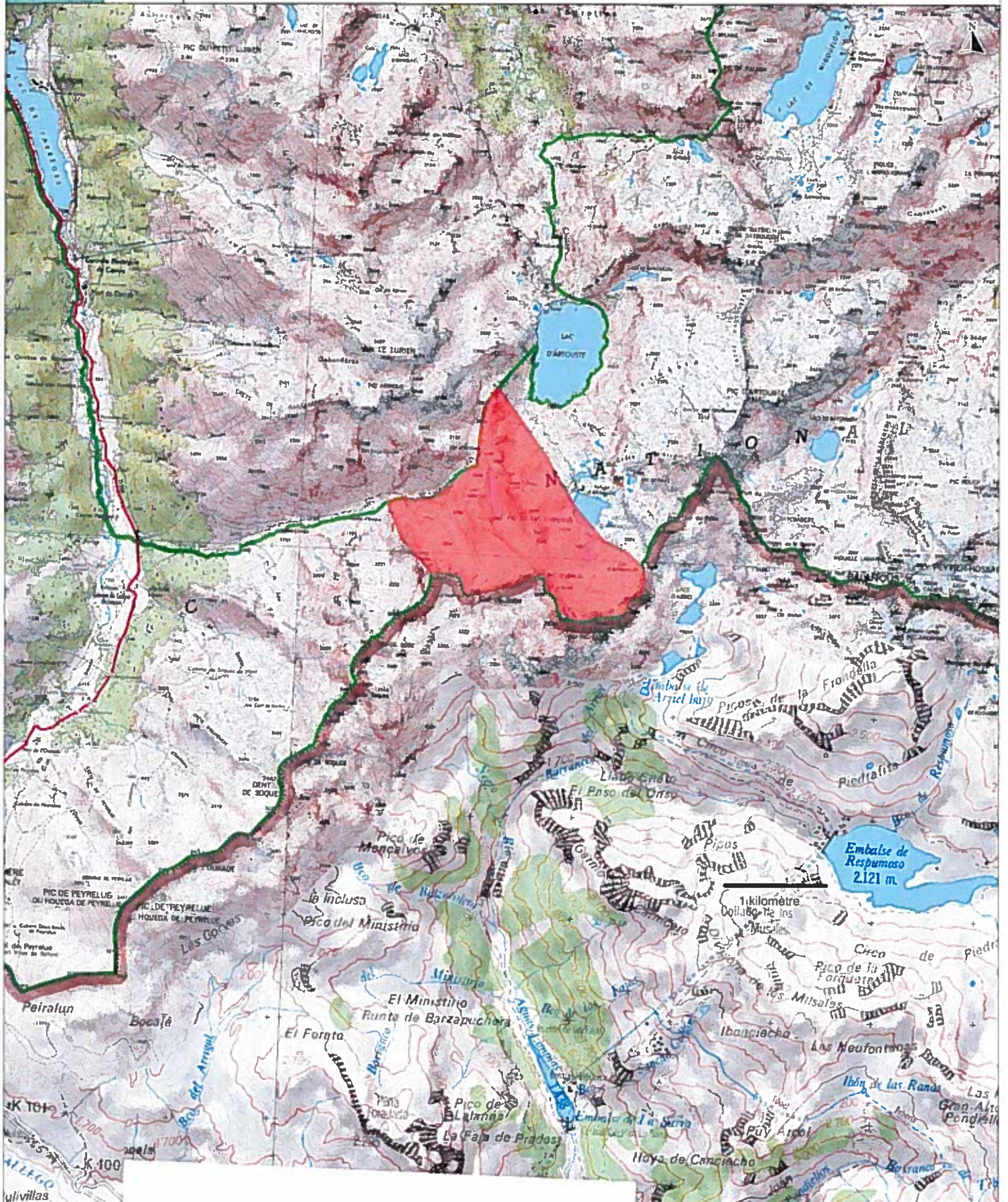
 Zone autorisée au survol selon réglementation

Carte parapente 3 - Zone 3



 Zone autorisée au survol selon réglementation

Carte parapente 4 - Zone 4



 Zone autorisée au survol selon réglementation

